

Alain Czyz - INERIS - BP2  
60550 VERNEUIL EN HALATTE  
Tél: 03 44 55 65 42  
Fax: 03 44 55 67 04  
Alain.Czyz@ineris.fr

### **Compte-rendu de la réunion du 19 septembre 2005** Compte-rendu validé lors de la réunion du 18 novembre 2005

#### **1. Ordre du jour**

L'ordre du jour qui porte sur les points suivants a été accepté dans l'ordre suivant :

- Validation du CR de la réunion du 6-06-05
- Présidence du CLATEX
- Equipements de protection individuelle
- Installations de combustion au gaz
- Réunion du comité permanent de la 94/9/CE
- Décalage entre la liste des normes harmonisées publiée et les normes éditées par le CENELEC et le CEN
- Questions diverses

#### **2. Validation du compte-rendu de la dernière réunion.**

Le compte rendu de la réunion du 6 juin 2005 est validé après quelques corrections rédactionnelles.

***Ce compte-rendu validé sera donc mis sur le site du DARQSI.***

#### **3. Présidence du CLATEX**

Le président du CLATEX va faire valoir ses droits à la retraite au début de l'année 2006 mais il est prêt à poursuivre cette tâche si un financement minimum lui est assuré (frais de transport). Le DARQSI ne peut pas assurer ce financement mais il peut toujours prêter une salle de réunion et s'occuper du site du CLATEX

Il se pose donc la question de sa succession

#### **4. Equipements de Protection Individuelle utilisés en ATEX**

Ce sujet a été mis à l'ordre du jour à la suite de demandes pour l'évaluation d'EPI selon la directive 94/9/CE . Ces demandes ont été formulées par des fabricants d'EPI suite à la demande de donneurs d'ordre. Des représentants du Syndicat National des Matériels et Articles de protection (SYNAMAP) ont participé à cette réunion.

Il est très clair que les EPI, même s'ils sont utilisés en ATEX sont exclus du champ de la directive 94/9/CE et n'ont donc pas à suivre les exigences et les procédures d'évaluation définies par cette directive.

Le risque « explosion » est pris en compte par le 2.6 de l'annexe II de la directive EPI 89/686/CEE

*« 2.6. EPI destinés à une utilisation dans des atmosphères explosibles Les EPI destinés à une utilisation dans des atmosphères explosibles doivent être conçus et fabriqués de façon telle qu'ils ne puissent être le siège d'un arc ou d'une étincelle d'origine électrique, électrostatique, ou résultant d'un choc, susceptibles d'enflammer un mélange explosible. »*

Si un fabricant d'EPI prévoit que son produit peut être utilisé en ATEX, il doit satisfaire à cette exigence.

Le groupe d'experts de la 89/686/CEE, dans un document de travail, a « catégorisé » l'importance des lésions causées par un risque (catégorie I pour des lésions peu importantes et catégorie III pour des lésions pouvant entraîner la mort). La procédure d'évaluation de la conformité est fonction de cette catégorie, par exemple, les chaussures de protection contre l'électricité statique doivent faire l'objet d'un examen CE de type par un Organisme notifié en raison du risque d'explosion.

Les lignes directrices de la directive 94/9/CE rappellent que les EPI ne sont pas dans le champ d'application de cette directive mais que rien n'empêche un fabricant de s'appuyer sur les exigences essentielles de la 94/9/CE pour être conforme à l'exigence du 2.6 donnée ci-dessus.

Certaines normes harmonisées relatives aux EPI ont pris en compte l'aspect risque d'explosion surtout celui lié à l'électricité statique. (NF EN345 pour les chaussures, série NF EN 1149 pour les vêtements).

Toutefois il y a des interrogations sur la pertinence des exigences relatives à l'électricité statique.

En ce qui concerne les EPI respiratoires les fabricants de ces EPI utilisés en ATEX ont intégrés les normes ATEX pour les matériels intégrés dans l'EPI.

Il ressort des discussions qu'en ce qui concerne un EPI destiné aux ATEX le fabricant aurait intérêt, pour répondre au 2.6, de faire une évaluation des risques en considérant les sources d'inflammation pouvant être présentes sur son EPI.

Il peut pour cela, s'appuyer sur la norme NF EN1127-1 et les normes de construction des appareils ATEX telles que la NF EN 13463-1, la NF EN13463-5, la NF EN 50014..... Le rapport technique du CENELEC TR 50404 de 2003 traite de l'électricité statique en ATEX.

## **Conclusions**

### **Question**

Un EPI destiné à être utilisé en atmosphères explosibles doit-il être évalué selon la directive 94/9/CE et le fabricant doit-il suivre les procédures d'évaluation de la conformité définies à l'article 8 de cette directive ?

### **Projet de réponse**

Les EPI conformes à la directive 89/686/CEE sont exclus de la directive 94/9/CE et n'ont pas à être évalués selon la directive 94/9/CE.

Le cas échéant, les référentiels techniques établis au titre de la directive 94/9/CE peuvent être utilisés pour démontrer la conformité au 2.6 de l'annexe de la directive 89/686/CEE.

La notice d'instruction doit explicitement prévoir cette utilisation en atmosphères explosibles.

- Les participants sont d'accord avec le projet de réponse, cette réponse sera validée lors de la prochaine réunion
- Une liaison entre les groupes de travail associés aux comités permanents des deux directives serait utile
- Ce compte-rendu sera communiqué au service du Ministère chargé du travail qui suit la directive EPI
- Bien que n'étant pas considérés comme EPI, les vêtements de travail portés en ATEX doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 8 juillet 2003 : *« En vue de prévenir les risques d'inflammation, conformément aux dispositions de l'article R. 232-12-25 du code du travail, il convient de prendre en compte les décharges électrostatiques provenant des travailleurs ou du milieu de travail en tant que porteurs ou générateurs de charges. Les travailleurs doivent être équipés, en tant que de besoin, de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle antistatiques appropriés à une utilisation en atmosphère explosive au sens de l'annexe II du livre II du code du travail mentionnée à l'article R. 233-151. »*

## **5. Application de l'ATEX dans les locaux abritant des appareils, des chaudières ou des équipements thermiques industriels alimentés en gaz**

Le document de synthèse préparé par des représentants de Gaz de France en collaboration avec divers organismes a circulé parmi les membres du CLATEX.

Ce document qui concerne les locaux abritant des appareils, des chaudières ou des équipements thermiques industriels alimentés en gaz présente le contexte réglementaire ainsi que les mesures de prévention prises au titre de ces réglementations.

Il conclut que des installations répondant aux règles en vigueur pour les ERP, les chaufferies des ERP, des immeubles de bureaux et les chaufferies soumises aux règles ICPE ont été conçues de manière à empêcher la formation d'atmosphères explosibles et ne nécessitent donc pas une analyse de risque supplémentaire.

GdF va modifier le projet sur la base des commentaires émis et va vérifier si tous les points évoqués dans le document de base et dans un document du COPREC-AT sont inclus.

Le projet final sera communiqué aux membres du CLATEX et validé lors de la prochaine réunion.

Dans le cas où l'équipement thermique industriel n'est pas dans un local dédié, l'évaluation des risques d'explosion s'attachera à intégrer les risques de co-activité entre l'équipement et les installations industrielles avoisinantes.

## **6. Réunion du comité permanent**

Le compte-rendu de la dernière réunion du comité permanent a été communiqué aux membres du CLATEX. Le point le plus important est l'adoption par le comité de la seconde édition des lignes directrices. Ce document n'est disponible qu'en anglais.

## **7. Décalage entre la liste des normes harmonisées publiée et les normes éditées par le CENELEC et le CEN**

Alors que de nouvelles normes relatives à la conception, à la construction et aux essais des appareils pour atmosphères explosibles sont parues et publiées par le CEN et le CENELEC, leurs références n'ont toujours pas été données par le JOUE et ne sont donc pas encore harmonisées. Les fabricants ne savent pas s'ils peuvent utiliser ces normes.

Il apparaît que les organismes notifiés évaluent les produits construits selon ces normes car elles ont été examinées et reconnues « harmonisables » par le consultant CEN/CENELEC.

## **8. Questions et informations diverses**

- 8.1 Question sur la robinetterie existante et déjà installée dans une zone ATEX : peut-on modifier ces produits pour les rendre conformes, doit-on les certifier et les marquer en conséquence ? Qui prend la responsabilité du marquage ? Une réponse sera proposée pour la prochaine réunion

- 8.2 Congrès MECATEX les 18 et 19 octobre au CETIM à Senlis organisé par la FIM et le CETIM avec la collaboration de l'INERIS et du LCIE  
[www.mecatex-forum.com](http://www.mecatex-forum.com)
- 8.3 Guide « ATEX » relatif à la protection du personnel susceptible d'être exposé au risque d'atmosphères explosives dans les locaux ou lors de travaux sur ou au voisinage d'ouvrages de distribution de gaz.  
Ce guide qui a été établi par l'association française du gaz est disponible sur le site [www.afgaz.fr](http://www.afgaz.fr)

**Prochaine réunion**

La prochaine réunion du CLATEX se tiendra le vendredi 18 novembre 2005 de 9h30 à 12h30,  
au MINEFI,  
DARQSI, Bât ATRIUM, salle 0213  
5 place des Vins de France,  
75012 PARIS (métro Cour St Emilion)

Annexe 1 : Liste des participants



## CLATEX – Réunion du 19 septembre 2005

Nom	Société	E-mail
SCHONBERG	GdF	philippe.schonberg@gazdefrance.com
LANDAIS	GdF	thierry.lандаis@gazdefrance.com
NAZÉ	NEDD-SEI	celine.maze@ecologie.gouv.fr
SCHOENECKER	STEIBLÉ	info@sid-steible.fr
JOIRE-NOULENS	Gimélec	yjoire-noulen@gimelec.fr
GRAND Philippe	Ap3.	phog@ap3.fr
TURPAIN Michel	COFIP	turpain.cofip@wanadoo.fr
LAINÉ Blaine	ECTARIS	blaine@ectaris.com
MESLEH Jean-Michel	UIC	juweslem@uic.fr
PETIT Jean-Michel	INRS	jean-michel.petit@unrs.fr
CORDIER Remy	GdF	remy.cordier@gazdefrance.com
BLACKBURN PETER	CSG EMEA	blackburn@Capitalsafety.com
LARA PASCAL	CSG EMEA	lara@capitalsafety.com
Morel J. Jacques	Herding France	Jmorel@herding.fr
MOULINET Pierre	Synamap	moulinet@synamap.fr
Marianne RUDOT	NAPA	marianne.rudot@ms.hutchinson.fr
FONTESSÉ Patrick	ATEX SYSTEM	p.fontesse@atex-system.com
CHATRIOT Olivier	AGRALYS	ochatriot@agrallys.fr
SINZOT Yves	ATEX SYSTEM	y.sinzot@atex-system.com
Laurent BEAUCOURT	Groupe SOCOTEC	laurent.beaucourt@socotec-industries.fr
Excusé: Maurice JAMBON (Ministère chargé de Travail)		